

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 27 Février 2025

N°R.G. : 24/02609
N° Portalis DB3R-W-B7I-Z6HT

N° Minute :

DEMAN ERESSE

S.A.S

S.A.S.

c/

représentée par Maître Juliette RENAULT de la SELARL
DELLIEN Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R260

S . A .

DEFENDERESSE

S.A.

représentée par Maître de la SELEURL
AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : A

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Virginie POLO, Juge, tenant l'audience des référés par
délégation du Président du Tribunal,

Greffier : Flavie GROSJEAN, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 29 janvier 2025, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

EXPOSE DU LITIGE

La société _____ est spécialisée dans les assurances et emploi plus de 130 salariés. Elle est dotée d'un comité social et économique (CSE).

Par délibération en date du 23 octobre 2023, le CSE a voté le recours à un expert dans le cadre d'un projet intitulé « *évolution de l'organisation de _____* » et a désigné le cabinet _____ en vertu des dispositions des articles L. 2312-8 et L. 2315-94 du code du travail.

Le 26 octobre 2023, le cabinet d'expertise a sollicité la communication d'une liste de documents et a adressé le 31 octobre 2023 sa lettre de mission, en indiquant le montant global de la mission sur la base de 39 jours à hauteur de 62 400 euros HT, partagé entre le CSE (20%) et l'employeur (80%).

Le délai d'information consultation a été prolongé au 8 janvier 2024.

Les opérations d'expertise ont débuté après le règlement d'un acompte équivalent à 50 % des honoraires, et un rapport « *provisoire et incomplet* » a été remis le 22 décembre 2023, accompagné de deux factures de solde destinées à la société et au CSE.

Le cabinet _____ a sollicité le règlement de ces factures, et a mis en demeure la société de les régler le 3 juillet 2024.

Dans ce contexte, le cabinet d'expertise _____ a assigné en référé la société devant le Tribunal judiciaire de NANTERRE le 5 novembre 2024 sur le fondement de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile.

A l'audience, soutenant ses dernières écritures, la société _____ sollicite de :

A titre liminaire,

- Juger que le tribunal judiciaire est compétent dans le présent litige ;

En premier lieu,

- Condamner la société à verser au cabinet d'expertise à titre de provision les sommes restantes dues au titre de l'expertise votée par le CSE le 23 octobre 2023, soit la somme de 29 952,00 euros TTC, au titre des honoraires et 1 372 euros au titre des remboursements de frais ;

En deuxième lieu,

- Condamner la société à verser au cabinet d'expertise les pénalités de retard pour la période allant du 22 décembre 2023 au paiement des sommes susvisées, soit à date 3 398,12 euros entre le 12 décembre 2023 et le 29 janvier 2025 à parfaire au jour de l'exécution ;
- Juger que toutes ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter du 3 juillet 2024 ;
- Juger que les intérêts échus des capitaux produisent intérêts selon les dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;

En dernier lieu,

- Condamner la société à verser au cabinet d'expertise la somme de 4 800 euros TTC au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société aux entiers dépens, en ce compris les sommes découlant de l'article A 444-32 du code du commerce et qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;
- Débouter la société de l'ensemble de ses demandes.

Le cabinet d'expertise soutient que la société lui est redevable du coût final de l'expertise à hauteur de 80 % conformément à l'article L. 2315-80 du code du travail. Il précise également que la question de savoir si le CSE a réglé sa part des honoraires ne peut en aucun cas l'exonérer de son obligation de régler la sienne, et qu'au surplus les sommes ont été réglées par le CSE.

Dans le dernier état de ses prétentions, la société demande au tribunal :

- De se déclarer incompétent au profit du tribunal de Commerce de NANTERRE ;
 - Juger qu'il n'y a pas lieu à référé ;
- A titre subsidiaire,
- Débouter le cabinet d'expertise de sa demande de dommages et intérêts liés au retard de paiement, ou à titre infiniment subsidiaire, la réduire à plus juste proportions ;
 - Condamner le cabinet d'expertise à payer à la société la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - Condamner le cabinet d'expertise aux entiers dépens.

La société soutient en premier lieu que le Tribunal judiciaire est incompétent s'agissant d'une action en paiement à l'encontre d'une autre société commerciale. En second lieu, elle fait valoir que le CSE n'a pas réglé les honoraires dus. Elle conteste par ailleurs la facturation, qui ne détaille pas précisément les prestations des 39 jours réalisées, et indique ne pas être en mesure d'apprécier le coût total de l'expertise car lors de l'envoi de la facture du 22 décembre 2023, le rapport n'était pas définitif.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures et plaidoiries des parties pour un exposé plus détaillé de leurs moyens et prétentions.

La décision a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe le 27 février 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception d'incompétence

L'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire précise que :

« Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction. »

Selon l'article L. 721-3 du code du commerce :

« Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées. Par exception, lorsque le cautionnement d'une dette commerciale n'a pas été souscrit dans le cadre de l'activité professionnelle de la caution, la clause compromissoire ne peut être opposée à celle-ci. »

En l'espèce, la demande en paiement de la société , relative au rapport d'expertise qui lui a été commandé par le CSE, ne caractérise pas un engagement entre la société

et le société , de sorte qu'il n'existe aucun critère de compétence du tribunal de commerce.

Selon les textes du code du travail, les honoraires du cabinet d'expertise doivent être versées par l'employeur même si aucun contrat n'a été conclu entre eux.

Dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société et de dire que le Tribunal judiciaire est compétent pour statuer sur la demande du cabinet d'expertise en application de sa compétence de droit commun prévue à l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire.

Sur la demande en paiement de la somme provisionnelle de 29 952 euros TTC

Conformément aux dispositions de l'article 835 du code de procédure civile,
« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

L'article L. 2315-80 du code du travail prévoit que :
« Lorsque le comité social et économique décide du recours à l'expertise, les frais d'expertise sont pris en charge :

1° Par l'employeur concernant les consultations prévues par les articles L. 2315-88, L. 2315-91, au 3° de l'article L. 2315-92 et au 1° de l'article L. 2315-96 ;

2° Par le comité, sur son budget de fonctionnement, à hauteur de 20 %, et par l'employeur, à hauteur de 80 %, concernant la consultation prévue à l'article L. 2315-87 et les consultations ponctuelles hors celles visées au deuxième alinéa. »

En l'espèce, il ressort des pièces et conclusions des parties que l'employeur n'a pas contesté le principe, les modalités et le coût de l'expertise ordonnée par le CSE bien qu'il disposait d'une possibilité de le faire conformément aux articles L. 2315-86 et R.2315-49 du code du travail.

La société estime que le coût final de l'expertise ne lui a pas été communiqué, qu'il n'est pas démontré que le CSE a réglé sa part des factures et que par conséquent l'obligation invoquée est sérieusement contestable.

Toutefois, il ressort des pièces au dossier que le Cabinet a adressé à la société une lettre de mission comprenant les informations afférentes à l'expertise envisagée ainsi que son coût prévisionnel et les échéances de paiement envisagées.

Ainsi, la lettre de mission du 31 octobre 2023 prévoit que le coût total de l'expertise, soit 62 400 euros HT pour 39 jours facturés à 1600 euros HT. Elle précise que 80% de ce coût incombe à la société et 20% au CSE conformément aux dispositions légales en vigueur.

La lettre de mission détaille les échéances de paiement à savoir pour la société les sommes de 29 952 euros TTC à titre d'acompte et de 29 952 euros TTC à titre de solde à la remise du rapport final de l'étude.

Le barème des frais et débours appliqués à ce type de mission figure en annexe à la lettre de mission.

Une facture en date du 22 décembre 2023 a été adressée à la société par le Cabinet mentionnant un total de 31 324 euros TTC comprenant 29 952 euros TTC à

titre de « solde jours expert » et 1372 euros de frais de déplacement.

La société ne s'est pas acquittée de la facture du 22 décembre estimant que le rapport rendu étant incomplet, elle demeurait dans l'incertitude sur la réalité du coût final de l'expertise.

Or, la concordance entre la lettre de mission, la remise du rapport quand bien même fût-il partiel, et l'envoi d'une facture de solde correspondant aux coûts et échéances prévus dans la lettre de mission, permettent de considérer que l'obligation et plus précisément la créance de la société à l'égard de la société n'est pas sérieusement contestable.

La question de savoir si le CSE s'est acquitté de sa part de la facture est sans effet sur le caractère incontestable de la créance. Cependant, il convient de relever que le cabinet justifie des règlements effectués par l'instance.

La société sera en conséquence condamnée à verser les sommes provisionnelles de 29 952 euros TTC et 1372 euros de frais de déplacement à l'expert, soit un total de 31 324 euros TTC.

Sur la demande en paiement de pénalités de retard

L'expert sollicite la somme de 3398,12 euros au titre des pénalités de retard entre le 22 décembre 2023 et le 29 janvier 2025, fondant sa demande sur l'article 1231-5 du code civil.

L'article 1231-5 du code civil dispose que :

« Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. »

En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de justifier de l'information et des modalités relatives aux pénalités de retard sollicitées.

La demande de l'expert à ce titre sera par conséquent rejetée.

Sur les demandes accessoires

Sur les intérêts légaux et la capitalisation des intérêts

Les créances sont productives d'intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle la partie adverse en est effectivement informée, conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

En vertu de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si une décision de justice le précise.

Par conséquent, il sera fait droit aux demandes d'intérêt à taux légal à compter du 3 juillet 2024, date de la mise en demeure, et de capitalisation des intérêts.

Sur les dépens

La société succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile. Ils pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Sur les frais irrépétibles

Enfin, la société sera condamnée à verser à l'expert la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, publiquement et en premier ressort,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par la SA

DECLARE le Tribunal judiciaire de NANTERRE compétent dans le présent litige ;

CONDAMNE la SA à verser la somme provisionnelle de 31 324 euros TTC à la SAS

DEBOUTE la SAS de sa demande au titre des pénalités de retard ;

DIT que la créance est productive d'intérêts à compter du 3 juillet 2024 ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts échus ;

CONDAMNE la SA à verser à la SAS la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SA de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA aux dépens de la présente procédure, et **DIT** qu'ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

FAIT À NANTERRE, le **27 Février 2025**.

LE GREFFIER,

Flavie GROSJEAN, Greffier

LE PRESIDENT.

Virginie POLO, Juge

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



**N° RG 24/58064
N° Portalis
352J-W-B7I-C6HXY**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 01 avril 2025**

N° : par **Paul RIANDEY, Vice-président** au Tribunal judiciaire de Paris,
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assignation du : Assisté de **Sarah DECLAUDE, Greffière**
20 Novembre 2024

DEMANDERESSE

S.A.S.

représentée par Maître Lol CAUDAN VILA de la SELARL
DELLIEN Associés, avocats au barreau de PARIS - #R260

DEFENDERESSE

S.A.

représentée par

DÉBATS

A l'audience du 04 Mars 2025, tenue publiquement, présidée par
Paul RIANDEY, Vice-président, assisté de Sarah DECLAUDE,
Greffière

**Copies exécutoires
délivrées le :**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte de commissaire de justice du 25 novembre 2024, la société [] a assigné en référé la société []

devant le président de la présente juridiction. Aux termes de cet acte introductif d'instance et de ses dernières conclusions déposées et visées à l'audience, elle demande au juge des référés, au visa des articles 835 alinéa 2, 696, 699 et 700 du code de procédure civile ainsi que des articles L.4121-1, L.4614-12, L.4612-8-1, L.4614-13, L.4614-13-1 et suivants du code du travail dans leur version applicable au litige, de :

- CONDAMNER la société [] à lui verser, à titre provisionnel, les sommes suivantes :

Au titre de l'expertise réalisée concernant le site

- Honoraires restant dus 17.856 € TTC
- Pénalités de retard 3.088 €

Au titre de l'expertise réalisée concernant le site

- Honoraires restant dus 19.008 € TTC
- Pénalités de retard 2.743 €

Au titre de l'expertise réalisée concernant les sites

- Honoraires restant dus 19.584 € TTC
- Pénalités de retard 2.826 €

Au titre de l'expertise réalisée concernant le site

- Honoraires restant dus 19.008 € TTC
- Pénalités de retard 1.948 €

Au titre de l'expertise réalisée concernant le site

- Honoraires restant dus 20.160 € TTC
- Pénalités de retard 1.403 €

- ASSORTIR chacune de ces condamnations d'une astreinte de 1.000 euros par jour et par condamnation, à compter du 8^{ème} jour suivant le prononcé de la décision à intervenir,

- SE RESERVER la liquidation de l'astreinte,

- ASSORTIR les condamnations des intérêts au taux légal avec capitalisation,

- DEBOUTER la société [] de ses demandes, fins et conclusions,

- CONDAMNER la société [] à lui verser une indemnité de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

-

Aux termes de ses dernières conclusions déposées et visées à l'audience, la société demande au juge des référés de :

** à titre principal,*

- JUGER qu'il n'y a pas lieu à référé,
- DEBOUTER de ses demandes,

** à titre subsidiaire,*

- ORDONNER à la société la remise d'un rapport final dans les cinq dossiers dans lesquels elle réclame le paiement de ses honoraires,

- JUGER qu'il y a lieu d'opérer une compensation entre les créances réciproques et que ne peut être redevable à l'égard que de la somme de 76.146,84 euros,

** En tout état de cause,*

- CONDAMNER à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience, les parties ont développé oralement leurs écritures susvisées auxquelles il y a lieu de se référer pour un examen complet de leurs moyens et prétentions en application des dispositions des articles 455 et 768 du code de procédure civile.

La décision sera contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des déclarations des parties et des pièces versées aux débats qu'en application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-1499 du 22 novembre 2022, la société a conservé l'institution des comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dotées du droit de recourir à un expert habilité conformément aux dispositions de l'article L.4614-2 du code du travail, dans ses dispositions anciennes applicables au litige.

La société a procédé au cours des années 2023 et 2024 à des réorganisations des établissements de la branche services – courrier – colis, pour lesquelles elle a consulté les CHSCT compétents, qui ont désigné à plusieurs reprises le cabinet.

Ainsi, ce cabinet d'expertise a été désigné et a réalisé des opérations d'expertise dans les circonstances suivantes :

- Pour le CHSCT de Gennevilliers lors d'un projet de délocalisation et d'adaptation de l'organisation de un rapport d'expertise qualifié d' « incomplet et provisoire » a été déposé par la société le 27 juin 2023 ; par jugement du 9 janvier 2024 prononcé selon la procédure accélérée au fond, le tribunal judiciaire de Paris a débouté le CHSCT et la société de leurs demandes tendant à la communication d'informations complémentaires et à la suspension

de la procédure d'information et de consultation, au motif que l'expert avait pu disposer des éléments d'informations nécessaires à l'établissement d'un rapport permettant d'éclairer de manière utile le CHSCT ; la société [redacted] a été condamnée à régler à la société [redacted] la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Pour le CHSCT de Gennevilliers lors d'un projet d'évolution de l'organisation de la distribution du périmètre de [redacted] ; un rapport d'expertise qualifié d' « *incomplet et provisoire* » a été déposé par la société [redacted] le 2 octobre 2023 ; par jugement du 28 mai 2024 (n° RG 23/57516) prononcé selon la procédure accélérée au fond, le tribunal judiciaire de Paris a débouté le CHSCT et la société [redacted] de leurs demandes tendant à la communication d'informations complémentaires et à la suspension de la procédure d'information et de consultation, au motif que l'évaluation de la charge de travail des agents du site reposait sur des informations suffisamment précises et complètes pour permettre à l'expert, qui s'en était contenté sans solliciter des compléments en temps utile, de fournir une analyse complète des conséquences du projet de réorganisation sur les conditions de travail des agents de l'établissement ; la société [redacted] a été condamnée à régler à la société [redacted] une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Pour le CHSCT de Gennevilliers lors d'un projet de d'évolution de l'organisation de la distribution ménage du périmètre [redacted] ; un rapport d'expertise qualifié d' « *incomplet et provisoire* » a été déposé par la société [redacted] le 2 octobre 2023 ; par jugement du 28 mai 2024 (23/57513) prononcé selon la procédure accélérée au fond, le tribunal judiciaire de Paris a débouté le CHSCT et la société [redacted] de leurs demandes tendant à la communication d'informations complémentaires et à la suspension de la procédure d'information et de consultation, au motif que l'évaluation de la charge de travail des agents du site reposait sur des informations suffisamment précises et complètes pour permettre à l'expert, qui s'en était contenté sans solliciter des compléments en temps utile, de fournir une analyse complète des conséquences du projet de réorganisation sur les conditions de travail des agents de l'établissement ; la société [redacted] a été condamnée à régler à la société [redacted] une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Pour le CHSCT de Colombes Rives de Seine lors d'un projet de d'évolution de l'organisation de [redacted] établissement de Colombes PDC ; un rapport d'expertise qualifié d' « *incomplet et provisoire* » a été déposé par la société [redacted] le 29 janvier 2024 en vue d'une réunion de consultation ayant eu lieu le 5 février 2024 ; par jugement du 28 mai 2024 (24/50925) prononcé selon la procédure accélérée au fond, le tribunal judiciaire de Paris a débouté le CHSCT et la société [redacted] de leurs demandes tendant à la communication d'informations complémentaires et à la suspension de la procédure d'information et de consultation, au motif que l'évaluation de la charge de travail des agents était suffisante pour permettre à la société [redacted] de fournir une analyse complète des conséquences du projet de réorganisation sur les conditions de travail ; la société [redacted] a été condamnée à régler à la société [redacted]

; une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Pour le CHSCT de Grand Boulogne Sud - Ouest lors d'un projet d'évolution de l'organisation des sites ; un rapport d'expertise qualifié d' « *incomplet et provisoire* » a été déposé par la société le 10 juin 2024.

Pour chaque mission d'expertise, la société a communiqué à l'employeur une facture d'acompte lors de l'établissement de sa lettre de mission, qui a été réglée par la société, puis une facture finale lors du dépôt de son rapport d'expertise, correspondant au solde initialement prévu dans ses lettres de mission.

En l'absence de règlement de l'intégralité des honoraires facturés, la société a intenté la présente action dans les termes et aux fins développés dans l'exploit introductif d'instance précité.

A l'appui de ses demandes, la société soutient que la société L n'a pas contesté le coût final des cinq expertises précédemment exposées dans le délai légal de quinze jours ayant suivi la transmission de ses factures finales, qui ont acquis en conséquence un caractère définitif ; qu'il ne saurait être prétendu que l'action en paiement des honoraires relèverait exclusivement du juge du fond, au motif que l'instance en contestation du coût final suit une procédure particulière devant le juge du fond, et alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exclut le droit de l'expert d'agir en référé en paiement de ses honoraires ; qu'il n'existe aucune contestation sérieuse à défaut d'un recours exercé en temps utile par l'employeur au titre du coût final de l'expertise ; que la demande de transmission d'un rapport d'expertise « *final* » par simple changement d'intitulé est abusive et incohérente alors que les rapports ont été établis à partir de l'ensemble des documents communiqués et que l'employeur n'attend nullement que le contenu du rapport soit complété, et ce d'autant plus que ce dernier est tiers à la relation entre l'expert et le CHSCT sans pouvoir se substituer à ce dernier pour en exiger la rectification ; que la demande de compensation judiciaire avec les indemnités de procédure mises à la charge de la société ne peut prospérer alors que les critères de la compensation légale sont réunis en l'espèce.

En défense aux prétentions adverses, la société fait valoir que dès lors que le litige a pour objet le paiement de la facture finale de l'expert habilité, il relève du juge du fond ; que si les dispositions légales n'envisagent un tel différend que sous l'angle de la contestation de l'employeur du coût final de l'expertise, il doit en être de même lorsque l'action est initiée par l'expert ; que la demande se fonde nécessairement sur l'article 834 du code de procédure civile, dont les conditions ne sont pas réunies faute d'urgence ; qu'en outre, il existe une contestation sérieuse, dès lors que les factures sont établies sur la base des lettres de mission initiales, sans que toutes les diligences envisagées n'aient été accomplies, l'expert admettant lui-même avoir établi un rapport incomplet étant précisé que malgré le rejet judiciaire de demandes de documents complémentaires, l'expert a refusé

d'établir un rapport final à l'appui de sa demande de paiement de ses honoraires ; que subsidiairement, il convient d'ordonner à la société de présenter un rapport définitif et d'ordonner la compensation entre les créances réciproques des parties relatives au montant des honoraires facturés par l'expert et les frais et dépens mis à sa charge ; qu'il ne saurait être fait droit aux pénalités de retard en l'absence de toute relation contractuelle entre et

Sur ce,

Sur la demande de provision

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 835 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Le montant de la provision en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée. Une contestation sérieuse est caractérisée lorsque l'un des moyens de défense opposés aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait éventuellement intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond. Sous ces conditions, la provision peut être ordonnée, à défaut de tout constat d'urgence.

En outre, dans leur version applicable au litige, l'article L.4614-13 du code du travail dispose que « *les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur* » et l'article L.4613-1 ajoute que « *l'employeur peut contester le coût final de l'expertise devant le juge judiciaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'employeur a été informé de ce coût* ».

L'article R.4614-20 du code du travail, dans sa version également applicable au litige, précise que la contestation par l'employeur du coût final de l'expertise prévue à l'article L.4614-13-1 du code du travail relève de la compétence du tribunal de grande instance (désormais tribunal judiciaire).

Il est admis, en application de ces dispositions, que la contestation par l'employeur du coût final de l'expertise doit être introduite dans les 15 jours de la date à laquelle il a été informé de ce coût par introduction d'une instance devant le tribunal judiciaire statuant selon la procédure de droit commun. Faute d'avoir exercé son recours dans ce délai, son action est forclose et les honoraires de l'expert sont définitifs et exigibles.

A défaut de dispositions spéciales s'y rattachant, l'action en paiement des honoraires de l'expert doit être introduite devant le tribunal judiciaire selon la procédure orale ou écrite de droit commun sous la distinction prévue à l'article 761 du code de procédure civile, sans préjudice des pouvoirs du juge des référés.

En l'espèce, l'action se rapporte au paiement de la facture finale de la société, transmises comme suit :

- Le 27 juin 2023 pour l'expertise , avec un solde de 17.856,00 euros TTC,

- Le 2 octobre 2023 pour l'expertise (avec un solde de 19.008 euros TTC,
- Le 3 octobre 2023 pour l'expertise (avec un solde de 19.584 euros TTC,
- Le 1er février 2024 pour l'expertise de (, avec un solde de 19.008 euros TTC,
- Et le 10 juin 2024 pour l'expertise (avec un solde de 20.160 euros TTC.

La société (ne conteste pas avoir reçu la notification de ces factures, mais considère que le rapport d' (était incomplet selon l'expert lui-même, de sorte que celui-ci ne pouvait facturer l'intégralité des honoraires prévus à sa lettre de mission ni même présenter sa facture définitive sans avoir présenté un rapport final.

Cependant, il doit être constaté que dans les litiges ayant opposé (à ses CHSCT susvisés, l'entreprise a considéré que l'expert avait disposé de l'ensemble des informations disponibles pour finaliser son rapport et que le refus des instances représentatives de délivrer un avis valait avis défavorable. Dans quatre de ces situations, le tribunal judiciaire a constaté qu'en effet, l'expert avait disposé d'informations suffisantes pour établir son rapport. Autrement dit, la qualification de rapport « provisoire et incomplet » n'a pas été retenue par la juridiction, et ce conformément aux moyens soulevés par

Cette dernière, qui a considéré que les procédures d'information et de consultation relatifs aux cinq projets de réorganisation précités étaient closes, ce dont il s'évinçait nécessairement que la mission de l'expert était clôturée, ne peut sérieusement opposer dans le cadre de la présente instance que l'expert n'avait pas terminé sa mission et ne pouvait réclamer le paiement de ses honoraires.

A défaut de saisine du juge judiciaire statuant au fond en contestation du coût final dans les quinze jours de la réception de la facture de la société (, sa contestation n'est pas sérieuse.

Il convient en conséquence d'accueillir la demande en paiement provisionnel des honoraires de la société demanderesse à hauteur du montant réclamé dans chacune de ses factures précitées dont le caractère certain, liquide et exigible n'est pas sérieusement contestable.

Ces sommes seront assorties de l'anatocisme, dans les conditions rappelées au dispositif de la présente décision en application de l'article 1343-2 du code civil. En revanche, il n'est pas justifié de la nécessité d'assortir cette condamnation d'une astreinte, alors que le recours aux voies d'exécution est suffisant pour en garantir le paiement.

S'agissant des pénalités de retard, la société (oppose une contestation sérieuse liée à l'absence de lien contractuel pourtant exigé par les articles L.441-1 et L.441-10 du code de commerce, de sorte qu'il n'y a pas lieu à référé sur cette demande.

Condamne la société ___ à payer à la société ___
la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700
du code de procédure civile et la déboute de ses propres
prétentions présentées sur ce fondement.

Fait à Paris le **01 avril 2025**

Le Greffier,

Le Président,

Sarah DECLAUDE

Paul RIANDEY